

# **Convention**

## **sur la valeur du point**

entre

**les assureurs selon la loi fédérale**  
**sur l'assurance-accidents,**  
représentés par  
**la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'Assurance militaire (AM),**  
représentée par la  
**Suva,**

**l'Assurance-invalidité (AI),**  
représentée par  
**l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

appelés ci-après **assureurs**

et

**l'Association pied & chaussure ASMCBO**

appelée ci-après **ASMCBO**

Remarque: En cas de litige, la version originale allemande fait foi.

Conformément à l'article 1, alinéa 2, lettre c et l'article 8, alinéa 4 de la convention tarifaire du 15 avril 2009, il est convenu ce qui suit:

### **Art. 1 Valeur du point**

La valeur du point est fixée à CHF 1.- dès le 1er mai 2009.

### **Art. 2 Niveau de l'indice**

Ce montant compense le niveau de l'indice dès la fin avril 2009.

### **Art. 3 Taxe sur la valeur ajoutée**

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est calculée en supplément de la valeur du point conformément à l'article 1. Sont applicables les dispositions de la loi sur la valeur ajoutée et les ordonnances correspondantes.

### **Art. 4 Fixation de la valeur du point / Modifications tarifaires**

<sup>1</sup> Les partenaires contractantes déterminent tous les deux ans si des négociations sur des modifications tarifaires ou une nouvelle fixation de la valeur du point doivent être entamées. De nouvelles négociations peuvent être entamées pour la première fois le 1er mai 2011. Lorsque les partenaires contractantes renoncent à ces négociations après deux ans, ils y ont droit à nouveau le 1er mai de chaque année suivante. Lors de la nouvelle fixation de la valeur du point ou de la modification de la structure tarifaire, on tiendra compte de l'évolution du coût par cas, des conditions-cadres légales, économiques et socio-économiques ainsi que des modifications des paramètres tarifaires.

<sup>2</sup> Les modifications tarifaires doivent concerner le cas échéant la structure tarifaire.

### **Art. 5 Entrée en vigueur et résiliation**

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur le 1er mai 2009. Elle remplace celle du 1er avril 2001.

<sup>2</sup> La procédure de résiliation est réglée selon l'article 15 de la convention tarifaire du 15 avril 2009.

Zurich/Lucerne/Berne, le 15 avril 2009

**Association pied & chaussure  
ASMCOB**

Le président central

Th. Habermacher

**Office fédéral des assurances sociales**  
Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur

Alard du Bois-Reymond

**Commission des tarifs médicaux LAA  
(CTM)**

Le président

F. Weber

**Suva**  
**Assurance militaire**

Le directeur

Stefan A. Dettwiler